



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le préfet

Aurillac, le **19 MARS 2024**

Monsieur le président,

Par courrier du 9 janvier 2024, vous m'avez sollicité concernant le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commune de Virargues avant décision de la commission communale d'aménagement foncier de mise à l'enquête publique.

Comme indiqué dans le dossier, le projet doit être conforme à l'arrêté préfectoral n°2020-1697 du 17 décembre 2020 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Virargues.

L'évaluation environnementale est bien menée avec en illustration des tableaux de synthèses et des mesures « éviter-réduire-compenser » répondant aux enjeux. Les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées sur quelques points qui sont détaillées dans le document annexé. Il vous appartient d'apporter les éléments en réponse à ces observations. Je précise que ces observations seront transmises à l'Autorité environnementale qui a sollicité mon avis sur l'étude d'impact de cette opération.

Par ailleurs, j'ai sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé au regard de la présence de captages d'eau potable sur le périmètre. Celle-ci m'indique que la suppression des haies et talus prévues dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coustounes-Pradies est interdite. Même en limite du périmètre, ces suppressions peuvent avoir des impacts négatifs sur la qualité de l'eau. Aussi, les aménagements prévus sur ce périmètre devront être modifiés.

Au titre des autres réglementations dont relève le projet, je vous informe que j'ai sollicité l'architecte des bâtiments de France s'agissant de la réalisation de travaux dans le périmètre de 2 sites classés par courrier du 9 février 2024. Le projet pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale sur le sujet.

Monsieur le président
Conseil départemental du Cantal
28 avenue Gambetta
15015 AURILLAC

L'accord sollicité sur le programme de travaux connexes, prévu à l'article L121-21 du code rural et que vous avez sollicité dans votre courrier, n'interviendra qu'après l'enquête publique et la production des avis réglementaires dans le domaine environnemental. Vous voudrez bien m'adresser le dossier d'enquête et l'avis de l'Autorité Environnementale, ce qui me permettra de prendre une décision éclairée par ces éléments.

Le service environnement, forêt, risques naturels de la direction départementale des territoires reste à votre disposition en tant que de besoin pour toute sollicitation complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Cordialement,


Laurent BUCHAILLAT

Copie :

- Madame la directrice, délégation départementale de l'Agence régionale de Santé
- Madame la sous préfète de Saint Flour

AFAFE de Virargues

Analyse du projet de travaux connexes

au titre de l'arrêté de prescriptions environnementales n°2020-1697 du 17 décembre 2020

1 - Prise en compte des prescriptions relatives aux milieux aquatiques :

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement en 2018, sur la base du critère de végétation, complétant un inventaire des habitats humides réalisés en 2005 sous maîtrise d'ouvrage du SIGAL, avec une augmentation globale de la superficie des zones humides.

Cependant aucune investigation pédologique n'a été menée, alors que l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral prescrit « *Les zones humides à prendre en compte réglementairement sont définies selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.* ». L'absence de zones humides nécessite de vérifier l'absence des critères floristiques **et** pédologiques.

Les travaux connexes pouvant porter atteinte à des zones humides (création de chemins en remblai, curage de fossés, etc.), il convient de s'assurer et de préciser dans le dossier qu'ils ont bien fait l'objet d'analyses pédologiques complémentaires pour vérifier la présence de zones humides dans l'emprise de ces aménagements après analyse des éléments de prélocalisation des zones humides.

Le projet de chemins est susceptible d'impacter 560 m² de zones humides déjà inventoriées. Une mesure de réduction d'impact est proposée pour la création du chemin sur le secteur du ruisseau de la Gaselle.

Par contre, aucune mesure compensatoire n'est proposée pour les 200 m² de zones humides dans la plaine alluviale du ruisseau de Farges (cf. page 76 du tome 2 de l'étude d'impact) impactées par la création d'un chemin. L'arrêté de prescriptions environnementales indique dans son article 2.3 « (...) *l'intégrité des zones humides définies au schéma directeur de l'environnement sera maintenue (...) Les aménagements prévus pour des motifs d'intérêt général (sécurité de la population, salubrité de la population, hygiène de la population, santé publique) et portant atteinte aux zones humides pourront être exceptionnellement autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation (...)* ». L'absence d'alternative à la création de ce chemin devra ainsi être argumentée, et des mesures compensatoires proposées.

Il est prévu la création d'un passage à gué, en suppression de 2 existants sur le ruisseau de la Gaselle, et l'aménagement des rampes d'accès sur le ruisseau de Farges. Aucun élément ne permet de garantir l'absence de risque de colmatage du lit avec ces travaux. L'arrêté de prescriptions environnementales indique dans son article 2.3 « *Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation, protection artificielle de berge) sont proscrits.* ». D'autres alternatives à l'aménagement de passages à gué pourraient être proposées. A noter que le projet alternatif proposé devra respecter la règle 7 du Sage Alagnon qui interdit la réalisation d'ouvrages fermés.

2 - Prise en compte des prescriptions relatives aux milieux naturels, la faune et la flore et la trame verte :

L'état initial est complet et prend bien en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur.

Le projet respecte la prescription de conservation des haies prioritaires.

Par contre, il identifie des haies secondaires, et des haies buissonnantes présentant un rôle écologique important. Le projet prévoit la destruction de 105 ml de haies secondaires, compensées par une plantation de 268 ml, 638 ml de haies buissonnantes sans compensation et 650 ml de haies supprimées suite à la création de passages, non compensées (p 87 du tome 2 de l'étude d'impact) L'arrêté de prescriptions environnementales indique dans son article 2.2 « *L'objectif est de conserver dans le périmètre de l'aménagement foncier un linéaire de ripisylves et de haies au moins constant à l'issue de l'aménagement foncier.* »

Des mesures de replantation de typologie et de longueur au moins équivalente devront être intégrées au projet pour respecter cette prescription, en veillant si possible à favoriser un positionnement optimal au regard des enjeux d'exploitation des parcelles et de fonctionnalité écologique des haies, en matière de ralentissement des ruissellements notamment.

Concernant les haies relevant de la mesure BCAE7 relative à la Politique agricole commune (BCAE8 dans la PAC en vigueur), et contrairement à ce qu'indique le dossier, la destruction de haies n'est pas possible, car le présent aménagement foncier n'est pas en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Des compensations doivent être prévues à ce titre pour les 2 haies supprimées pour un linéaire de 120 ml.

Il conviendra de préciser les mesures prises pour assurer la pérennité dans le temps des mesures compensatoires.